



Parc national  
des Cévennes

**Arrêté n° 20160201 du 27 MAI 2016** portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 29/02/2016 reçue complète le 02/03/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

**Pétitionnaire:** Daniel GRASSET, président du groupement pastoral des hautes terres de l'Hôpital

**Localisation des travaux :**

**N° de parcelle :**

**Nature des travaux :** Installation de moins de trois mois d'une yourte

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine du 03/05/2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux (pierres sèches, bois et lauzes de schiste) ;
- sous réserve de ne faire aucun aménagement en dur de la structure (pas de terrassement ni fondation de quelque ordre que ce soit dans le terrain naturel), l'installation temporaire de cette yourte se fera sur la plate forme haute à l'amont du muret en granite existant pour faciliter le calage du plancher de la yourte et atténuer les impacts éventuels sur les pelouses ;
- la yourte sera posée sur un plancher, lui-même calé par tout moyen nécessaire (hors fondation dans le sol) ;
- en fin de saison pastorale, l'ensemble de l'installation sera démonté et aucune trace de celle-ci ne devra subsister.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,

48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36

- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

**Diffusion :**

- 1 original pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Pont de Montvert Sud mont Lozère
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4345.16)
- 1 original PNC-SG